



MODALITÉS DE RÉSERVATION

- Le Versement anticipé non remboursable* de 40% est exigé pour confirmer votre réservation.
- Le Solde de la location de même que le Dépôt de sécurité sont payables au moins quatre-vingt-dix (**90**) jours avant le début du séjour ou au plus tard **le 1er avril 2022**, à la première des deux dates à survenir. (Assurez-vous de nous fournir votre réservation de bateau ou d'avion avant d'envoyer votre Versement.)
- Lorsque la réservation s'effectue moins de quatre-vingt-dix (**90**) jours avant la date de début du séjour, le paiement complet est exigé et non-remboursable.
- Le Versement anticipé de location devra être reçu par les Locateurs dans un délai de **7 jours** suivant la signature du contrat, ce qui confirmera votre réservation, à défaut de quoi le contrat signé sera considéré nul et caduc.
- Le non-paiement du Solde de la location entraîne la résiliation automatique de la réservation et toute somme perçue sera conservée par les Locateurs à titre de pénalité pour le seul retard dans l'exécution de verser ce Solde, ces derniers réservant par ailleurs tous leurs droits et recours quant aux dommages et intérêts excédentaires subits.

ANNULATION

- Toute annulation doit se faire par avis écrit et adressé aux Locateurs.
- Si l'avis d'annulation est reçu avant le 1er avril 2022 ou quatre-vingt-dix (90) jours avant une location qui a lieu avant le 1^{er} avril 2022 (la première des dates à survenir) le Versement anticipé de 40 % sera conservé par les Locateurs à titre de dommages et intérêts.
- Si l'annulation s'effectue soit i) au delà du 1er avril 2022, ou ii) quatre-vingt-neuf (89) jours ou moins avant une location qui a lieu avant le 1^{er} avril 2022 (la première de ces deux dates à survenir), toutes les sommes perçues seront conservées par les Locateurs à titre de dommages et intérêts, sauf le Dépôt de sécurité qui sera remboursé;
- Dans la situation où le séjour devrait être annulé ou interrompu à cause de problèmes imprévus à la maison (eau, électricité, etc.) ou toute cause de force majeure (tel que plus amplement décrite ci-après), la responsabilité des Locateurs se limiterait au coût de location. Les jours non utilisés seront alors remboursés au prorata du coût de la location, sans autre droit de recours de quelque nature que ce soit pour le Locataire.

CLAUSE DE FORCE MAJEURE - COVID-19

- Tous Dépôts, Versements anticipés et Solde de location seront non-remboursables par l'établissement si la force majeure résulte de la pandémie du COVID-19 advenant que la réservation soit intervenue après le 13 mars 2020, date où le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie.
- Le client ayant fait une réservation après le 13 mars 2020 admet l'avoir fait en toute connaissance de cause de la pandémie et de ses conséquences possibles à plus long terme.
- Le client comprend et accepte ainsi les risques liés à la pandémie et l'application de la présente clause concernant l'annulation et le non-remboursement de sa réservation par l'établissement.

Maison Vent et Dunes

2125 chemin de L'Étang des Caps
Havre-Aubert, Québec G4T 5K0

Info@ventetdunes.com ~ 514-978-0776



FORCE MAJEURE

- Sont réputés des cas de force majeure, tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle et à la volonté d'une partie au présent contrat, contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir. Cela comprend, notamment, mais non limitativement, la survenance de l'un des événements suivants : tout sinistre provoqué par la nature, un incendie ou une explosion, l'absence de service d'utilité publique (panne de lignes de télécommunications ou d'électricité), l'absence de moyens de transport maritime ou aérien, une révolution, une émeute, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, un acte de terrorisme, une épidémie ou une pandémie, dont le COVID-19, un embargo, un lock-out ou une grève ou tout autre conflit de travail, des interventions par les forces armées militaires ou civiles, ou obéissance à un acte du gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.
- À l'exception spécifique des obligations de paiement, une partie n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de force majeure.
- Si un cas de force majeure se produit, la partie incapable d'exécuter ses obligations au présent contrat, doit, lorsque possible, prendre les mesures requises pour faire cesser ce cas de force majeure ou, à défaut de pouvoir se faire, pour atténuer son impact.
- La partie créancière de l'obligation impossible à exécuter en raison d'un tel cas de force majeure peut, à sa seule discrétion, soit mettre fin au contrat, soit le suspendre en entier ou en partie pendant la durée du cas de force majeure.
- Bien que les délais d'exécution soient de rigueur, l'établissement ne sera toutefois pas tenu responsable pour des dommages causés par le défaut d'exécuter ses obligations aux termes du présent contrat, en totalité ou en partie, lorsque ce défaut est attribuable à un cas de force majeure, et non en raison de sa faute ou encore de sa négligence.

Maison Vent et Dunes

2125 chemin de L'Étang des Caps
Havre-Aubert, Québec G4T 5K0

Info@ventetdunes.com ~ 514-978-0776